



Arrêt

**n°91 606 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa du 15.10.2010 notifiée le 20.10.2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 50 660 du 29 octobre 2010 rejetant la demande de suspension en d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 août 2010, le requérant a introduit une demande de visa de type D (long séjour) auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca pour suivre des études en Belgique.

Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa qui a été notifiée à la partie requérante le 20 octobre 2010. Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence introduite le 27 octobre 2010 devant le Conseil de céans. Ce recours a été rejeté le 29 octobre 2010 par l'arrêt n° 50 660 du Conseil de céans

1.2. Le requérant poursuit l'annulation simple dudit refus de visa dans le cadre du présent recours.

Le refus de visa est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« *Commentaire :*

Motivation

Références légales:

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 1ère année du bachelor en Relations publiques et Communication d'entreprise, formation organisée par l'Université Libre Internationale (ULI), établissement privé.

Après l'obtention d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire en sciences économiques en 2009, l'intéressé s'est inscrit en sciences économique et gestion à l'Université Mohammed 1er de Oujda. Il ne fournit aucun relevé de notes et ne justifie pas l'abandon des études en cours et sa réinscription dans une discipline similaire, mais dans un niveau d'enseignement qui constitue une régression par rapport aux études universitaires entamées au pays d'origine. En outre, il ne montre pas l'intérêt de suivre cette formation en Belgique, alors que des cours similaires sont organisés à tous les niveaux d'enseignement dans le pays d'origine, tant dans des établissements d'enseignement publics que privés. Le suivi de cette formation n'est pas justifié. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas signée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle développe son moyen comme suit :

« *En l'espèce, il y a lieu de constater que la décision est inadéquate et insuffisamment motivée en ce qu'elle considère que :*

- *Le requérant ne justifie pas l'abandon des études en cours et sa réinscription dans une discipline similaire.*

Alors que, lors de l'entretien qui a eu lieu au Consulat, le requérant faisait état de ce qu'il souhaitait poursuivre une formation en relations publiques et communication d'entreprise.

Après l'obtention d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire en sciences économiques en 2009, le requérant s'est inscrit en sciences économiques de gestion à l'Université Mohammed 1er à Oudja. Le requérant a été contraint de choisir cette option dans la mesure où au sein de l'Université Mohammed 1er, l'option relations publiques et communication d'entreprise n'existe pas.

Le requérant ne pouvant s'offrir le luxe de perdre une année académique il a donc choisi une option qui était la plus proche de son premier choix.

Le requérant justifie aisément l'abandon des études en cours.

- *L'inscription du requérant auprès de l'Université Internationale en Belgique constitue une régression par rapport aux études universitaires entamées au Maroc.*

Il ressort d'une telle motivation que la partie adverse a négligé de prendre en compte le contexte relatif au niveau particulièrement faible des études universitaires au Maroc.

De plus, la partie adverse pose cette affirmation en ne l'étayant d'aucun élément probant.

Le dossier administratif de la partie adverse ne fait état d'aucune recherche et/ou documentation lui ayant permis d'asseoir cette conviction.

Cette motivation semble manifestement stéréotypée dans la mesure où la partie adverse n'indique pas ce qui sert de fondement à cette affirmation.

- *Des cours similaires sont organisés à tous les niveaux d'enseignement dans le pays d'origine.*

Cette affirmation est erronée.

Le requérant a longuement expliqué, tant dans sa lettre de motivation que lors de l'entretien qui lui a été accordé, que la formation choisie, à savoir une formation en relations publiques et communication d'entreprise, n'existe pas au Maroc.

Certes des cours de relations publiques et communication d'entreprise sont dispensés au sein de différentes facultés à raison de quelques heures seulement, mais la formation en tant que telle n'existe pas.

De ce fait, le requérant ayant fait choix de cette option là, n'a pas eu d'autre opportunité que de quitter son pays d'origine pour entamer le cursus scolaire qu'il souhaitait poursuivre. »

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère exclusivement aux arguments développés en termes de requête.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif l'existence du formulaire de décision visa étudiant, généré par le système Casablanca, daté du 15 octobre 2010 et créé par [F. N.]. De plus, sur un document envoyé du Consulat général de Belgique à Casablanca figure le nom et la signature manuscrite de [F. N.]. Il en résulte que cette dernière est l'auteur de l'acte attaqué et que, par conséquent, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation du Ministre en matière d'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour prendre la décision attaquée.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base des 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 9 est libellé comme suit : « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

L'article 13 de la loi précitée dispose quant à lui : « § 1er. *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.* »

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil précise qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme.

Il convient de constater d'abord que l'aspect de la motivation qui relève le fait que la partie requérante n'a fourni aucun relevé de notes n'a pas été critiqué par la partie requérante en sorte qu'il peut être considéré comme établi.

Quant au motif relatif à l'interruption du cycle d'études universitaires et au changement d'orientation, il y a lieu d'observer que la partie requérante n'a pas, comme l'indique la décision attaquée, expliqué pourquoi elle a abandonné des études en cours, en l'occurrence les « sciences économiques et de gestion » pour se réinscrire dans une autre discipline, à savoir les « relations publiques et communication d'entreprise », laquelle est selon la décision attaquée d'un niveau inférieur par rapport aux études déjà entamées dans son pays d'origine.

Ainsi, dans la « fiche d'entretien », aux questions qui correspondent manifestement à cette partie de la motivation, la partie requérante a mentionné ce qui suit : à la question « *pour quelles études introduisez-vous une demande d'autorisation de séjour provisoire pour la Belgique ?* » (p.3), la partie requérante a répondu « *L'étude de la relation politique (sic) et de communication d'entreprise* » ; à la question « *Expliquez brièvement les matières enseignées pour lesquelles vous produisez une inscription, ainsi que votre motivation à suivre cet enseignement* » (p. 3), la partie requérante a répondu « *Les matières enseignées ; Science économie et gestion, et Economie et l'organisation de l'Entreprise et ce deux matières ont toute les caractéristiques pour, ma branche choisi* » ; à la question « *Justifiez brièvement le choix d'un établissement d'enseignements en Belgique pour poursuivre des études supérieures* », la partie requérante a répondu « *Le choix d'un établissement d'enseignement en Belgique sa vient d'abord d'un choix personnel, et aussi d'après les avis des personnes surtout les personnes qui sont déjà anciens dans l'établissement* ».

Il ne ressort pas de ce qui précède que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et par conséquent motivé inadéquatement sa décision en estimant que la partie requérante ne justifiait pas l'abandon des études en cours pour une réinscription dans une autre discipline.

Le même constat s'impose à la lecture de la lettre de motivation dans laquelle la partie requérante explique que « *La décision de l'équivalence de mon baccalauréat me permet la poursuite des études dans plusieurs disciplines y compris la communication. Pour mieux garantir un avenir, j'ai choisi les études de relations publiques et communication d'entreprise. Etant donné les mutations que connaît le Maroc dans le développement économique dans plusieurs secteurs (entreprise, services ... etc), le domaine de relations publiques et communication devient un outil indispensable dans La promotion économique. Cette science est nouvelle dans mon pays, limitée dans nos écoles et universités, c'est la raison pour laquelle j'ai préféré poursuivre mes études en Belgique réputée par ses écoles supérieures et universités avec leurs diplômes donnant plus de chances à l'accès aux marchés d'emplois à l'échelle du Maroc.* ».

La circonstance que « *Le requérant a longuement expliqué, tant dans sa lettre de motivation que lors de l'entretien qui lui a été accordé, que la formation choisie, à savoir une formation en relations publiques et communication d'entreprise, n'existe pas au Maroc* » ne modifie en rien le constat opéré dès lors que comme cela sera discuté au point suivant cette explication ne peut être établie à la lecture du dossier administratif.

Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante aurait expliqué longuement que la formation envisagée en tant que telle n'existait pas dans son pays d'origine, le Conseil observe que la

partie requérante se limite à dire dans sa lettre de motivation que « *Cette science [relations publiques et communication d'entreprise] est nouvelle dans mon pays, limitée dans nos écoles et universités* ». Dans ces circonstances, le Conseil doit bien considérer que l'affirmation dans la décision attaquée selon laquelle « *Des cours similaires sont organisés à tous les niveaux d'enseignement dans le pays d'origine* » ne peut être considérée ainsi que la qualifie la requête comme une affirmation erronée. Pour le surplus, l'explication selon laquelle « *la formation en tant que telle n'existe pas* » au Maroc est un élément nouveau qui n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil, dans le contentieux de l'annulation, ne peut quant à lui substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX